

Les Cahiers de droit



LES JOURNÉES MAXIMILIEN-CARON 2001, *Les principes d'UNIDROIT et les contrats internationaux : aspects pratiques*, Montréal, Thémis, 2003, 220 p., ISBN 2-89400-174-6.

Sylvette Guillemard

Volume 44, numéro 2, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043752ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043752ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Guillemard, S. (2003). Compte rendu de [LES JOURNÉES MAXIMILIEN-CARON 2001, *Les principes d'UNIDROIT et les contrats internationaux : aspects pratiques*, Montréal, Thémis, 2003, 220 p., ISBN 2-89400-174-6.] *Les Cahiers de droit*, 44(2), 284–287. <https://doi.org/10.7202/043752ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2003

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

plus de 14 ans ayant commis des infractions désignées devant le tribunal pour adultes. Pour ces Québécois, le chapitre 9 est plutôt décevant. Certes, il aborde en détail la mécanique juridique à l'œuvre, mais il a été rédigé avant le jugement de la Cour d'appel déclarant inconstitutionnelles de nombreuses dispositions de la loi (art. 62, 63, 64 (1) et (5), 70, 72 (1) et (2) et 73 (1), 75, 110 (2) b)) parce qu'elles inversaient la charge de la preuve, faisant reposer sur l'adolescent ayant commis une infraction désignée la preuve des facteurs justifiant que lui soit imposée une peine spécifique plutôt qu'une peine adulte, de même que la charge de justifier le maintien de l'interdit de publication. Voilà donc que, dès sa parution, le chapitre 9 n'est plus à jour et doit se lire en parallèle avec le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [2003] J.Q. n° 2850 (C.A.). Le procureur général du Canada a déclaré ne pas désirer appeler de cette décision devant la Cour suprême.

Enfin, le dernier chapitre, intitulé « Canadian Youth Crime in Context », que l'auteur signe avec Sanjeev Anand, est un plaidoyer pour la mise en place de mesures de prévention sociales. Les auteurs affirment, étayés à l'appui, qu'une philosophie punitive, axée uniquement sur la rétribution, est inefficace pour réduire la délinquance juvénile. La prévention du crime chez les adolescents passe nécessairement par une vaste gamme de mesures sociales.

L'ouvrage de Nicholas Bala est entièrement disponible sur Quicklaw et chaque chapitre se termine par une section intitulée « Further Readings » qui proposent d'autres lectures pertinentes sur le sujet traité. Bref, c'est un bel ouvrage de base, comprenant de nombreuses données dans les domaines juridique, criminologique et psychologique, qui n'hésite pas à faire quelques détours par le droit comparé et alimente généreusement la réflexion sur une kyrielle de sujets.

Julie DESROSIERS
Université Laval

LES JOURNÉES MAXIMILIEN-CARON 2001, **Les principes d'UNIDROIT et les contrats internationaux : aspects pratiques**, Montréal, Thémis, 2003, 220 p., ISBN 2-89400-174-6.

En 1994, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) publie un recueil de « Principes », destinés à régir les contrats du commerce international¹. Ces Principes, que le préambule présente comme une formulation de la *lex mercatoria* moderne, ne sont pas un instrument à valeur contraignante mais plutôt des « moyens non législatifs d'unification ou d'harmonisation du droit² ». En fait, selon l'un des « pères » des principes d'UNIDROIT, « [they] do not aim to unify domestic law by means of special legislation, but merely to « re-state » existing international contract law³ ». (p. 9)

Ce corps de normes, « œuvre doctrinale » ainsi que le souligne Élise Charpentier (p. 19), a rapidement suscité un grand intérêt auprès des personnes versées dans le commerce international⁴. Cependant, au milieu du concert

1. UNIDROIT, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, Institut international pour l'unification du droit privé, 1994.

2. *Id.*, p. vii.

3. M. Bonell avait déjà fait remarquer que « it was not imperative to take each and every law of every single country into account, nor was it necessary for every legal system to have an equal influence on each issue at stake [...] In other words, what was decisive was not just which rule was adopted by the majority of countries but rather which of the rules under consideration had the most persuasive value and/or appeared to be particularly well-suited for cross-border transactions » : M.J. BONELL, « The Unidroit Principles of International Commercial Contracts and CISG – Alternatives or Complementary Instruments ? », [En ligne], 1996, [http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/biblio/ulr96.html] (2 juillet 2003).

4. Voir, entre autres, G. BARON, « Do the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts form a new *lex mercatoria* ? », (1999) 15 *Arbitration International* 115 ; K.P. BERGER, « The *Lex Mercatoria* and

d'éloges, s'élève parfois un certain scepticisme, lié le plus souvent à leur absence « d'autorité », ce qui fait évidemment écho à la question de la juridicité de la *lex mercatoria*. Globalement, que ce soit pour faire les louanges de ces Principes ou pour les critiquer, la plupart des écrits proviennent d'auteurs étrangers. Au Québec, en dehors d'un volume rédigé il y a maintenant quelques années⁵, les juristes se sont peu penchés sur les principes d'UNIDROIT. La récente publication des actes de la douzième édition des Journées Maximilien-Caron, tenues en 2001 et dont le thème était « Les Principes d'UNIDROIT », vise entre autres à combler cette lacune.

Les présentations durant les Journées elles-mêmes se répartissaient en quatre thèmes : les Principes et l'environnement légis-

latif, les Principes comme guide dans la rédaction des contrats, les Principes à l'épreuve de la pratique et les Principes et les litiges. Notons que le recueil ne respecte malheureusement pas cette classification. Sauf le premier texte, contribution du secrétaire général d'UNIDROIT portant, contrairement à ce que son titre indique, sur les travaux actuels de l'organisation en dehors des Principes (p. 1), les autres sont présentés par ordre alphabétique d'auteur.

Les textes englobent un vaste champ de réflexion et, bien que le titre des Journées parle des « aspects pratiques » des Principes, certains sont plus teintés de théorie que d'autres. Il en va ainsi de la communication de Louise Rolland qui observe les Principes d'UNIDROIT dans leur environnement législatif québécois (p. 181) en les comparant au *Code civil du Québec*, sous l'angle de la variation et de la mutation. La première concerne surtout la substance des Principes, alors que la seconde touche à la théorie des contrats. En effet, alors que le Code québécois reflète « la théorie classique des contrats [qui] propose essentiellement d'asseoir la stabilité et la sécurité juridiques sur deux piliers, à savoir la fixation et l'immutabilité des contrats » (p. 189), les principes d'UNIDROIT offrent une vision proche de la « théorie du contrat relationnel », chère à Stewart Macaulay et à Ian R. Macneil.

Raisonnant en termes de droit international privé, Jeffrey Talpis propose un brillant et, il faut bien le dire, efficace plaidoyer en six arguments en faveur de l'application des Principes par des tribunaux judiciaires lorsque les parties les ont désignés comme loi applicable au contrat.

Parmi les réflexions plus théoriques, on peut également citer celle d'Élise Charpentier (p. 19), qui tourne autour du caractère impératif de cet ensemble de Principes, énoncé à leur article 1.5. La question, complexe, se pose en effet en raison de leur absence de valeur contraignante.

La contribution de Michael Bonell est centrée sur le rôle que jouent la Convention de Vienne et les Principes l'un par rapport à

the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts », (1997) 28 *Law & Policy in International Business* 943 ; F. DE LY, « A New Approach to International Commercial Contracts : The Unidroit Principles of International Commercial Contracts. National Report – The Netherlands : An Interim Report Regarding the Application of the Unidroit Principles on International Commercial Contracts in the Netherlands », *XVe Congrès international de droit comparé*, Bristol, Kluwer Law International, 1998 ; B. FAUVARQUE-COSSON, « Les contrats du commerce international. Une approche nouvelle : les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international », (1998) 2 *R.I.D.C.* 463 ; R. HILL, « A Businessman's View of the UNIDROIT Principles », (1997) 13 *Jl of International Arbitration*, 163 ; C. KESSEDIAN, « Un exercice de rénovation des sources du droit des contrats du commerce international : les Principes proposés par l'Unidroit », (1995) 84 *Rev. crit. dr. internat. privé* 641. Le lecteur pourra trouver une bibliographie non exhaustive mais assez complète sur les Principes à l'adresse suivante : [http://www.unidroit.org/english/principles/bibliography/books.htm]. Les Principes ont également constitué le thème de plusieurs colloques et congrès.

5. P.-A. CRÉPEAU et É. CHARPENTIER, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?*, Scarborough, Carswell, 1998.

l'autre⁶ (p. 5). Après avoir comparé leur nature différente et fait le relevé des principales questions non traitées dans la première mais prévue par les seconds, l'auteur démontre la complémentarité des deux instruments, illustrée par des exemples jurisprudentiels, majoritairement des sentences arbitrales. Il conclut que « it is worth noting that courts and arbitral tribunals have so far generally taken an extremely favourable attitude to the UNIDROIT Principles as a means of interpreting and supplementing CISG » (p. 15).

Pour sa part, Vincent Gautrais aborde un sujet qui ne manque ni d'actualité ni d'originalité (p. 111). Il cherche en effet à vérifier dans quelle mesure les Principes sont aptes à régir les contrats du commerce électronique. Pour ce faire, il passe d'abord en revue « les dispositions générales des Principes d'UNIDROIT (chapitre 1) applicables à un contrat électronique » (p. 114), ce qui l'amène à traiter des libertés probatoire et formelle ainsi que de la notion d'écrit. Ensuite, il se penche plus particulièrement sur la formation du contrat, dont on sait que l'univers cyberspatial, caractérisé par la non-présence physique des cocontractants, l'absence de tangibilité du support, la rapidité des échanges et la difficulté de localisation, pour ne parler que d'elles, modifie bien des aspects.

Se situant sur un terrain plus pratique, Alain Prujiner explique pourquoi et comment rédiger une clause de choix de droit applicable désignant les Principes de façon à s'assurer de son efficacité (p. 165). Cela donne l'occasion au lecteur de comprendre l'articulation entre les Principes et le droit national, d'une part, et entre les Principes et l'autre grand corps de règles sur le commerce inter-

national, la Convention de Vienne⁷, d'autre part. Pour finir, l'auteur se penche sur deux sujets qui doivent faire l'objet d'une rédaction particulière dans le cas d'un contrat régi par les Principes, soit la monnaie de paiement et le déséquilibre des prestations.

Emmanuel Darankoum, quant à lui, propose une véritable revue de jurisprudence sur l'application des Principes d'UNIDROIT, comme l'indique (p. 67) le titre de son exposé. Il n'est pas surprenant que la majorité des décisions étudiées ou citées émanent de tribunaux arbitraux puisque les « arbitres internationaux [...] rivalisent d'ingéniosité dans la démonstration de l'existence d'un droit autonome du commerce international ». (p. 77)

Deux textes permettent au lecteur de découvrir des univers qui lui sont certainement peu familiers. Le premier texte est rédigé par Lauro da Gama e Souza Jr., professeur de droit à l'Université de Rio de Janeiro (p. 33). D'emblée, il avertit que les Principes d'UNIDROIT sont peu connus dans les pays du Mercosur⁸ et, pour tout dire, n'y ont pas un grand succès. Présentant les règles de droit international privé propres à chacun des pays, il décrit les nombreux obstacles à l'applicabilité des Principes. Ces obstacles sont principalement liés aux règles et principes nationaux répandus en Amérique du Sud, hérités de l'Espagne et du Portugal, héritage « impregnated with authoritarian ideas of State sovereignty » (p. 37). À cela s'ajoutent des règles qui interdisent le recours au choix de loi par les parties ainsi que la défaveur du recours à l'arbitrage. Cependant, il estime que, dans les pays visés, les Principes « bear the potential to become [...] a powerful instrument of voluntary harmonization of international contracts law ». (p.36)

6. Ce texte est, à peu de chose près, identique à un article paru en 1996 : M.J. BONELL, « The UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts and CISG. Alternatives or Complementary Instruments ? », (1996) 26 *Uniform Law Review* 26.

7. *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 1980, AGNU Doc. A/Conf. 97/18.

8. Rappelons qu'il s'agit de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay.

Le second texte, rédigé conjointement par Guy Lefebvre et Jie Jiao, étudie les Principes d'UNIDROIT dans le contexte du droit chinois (p. 137). La Chine ayant adopté il y a quelques années une nouvelle loi sur les contrats⁹, les auteurs exposent en quoi les Principes ont influencé sa rédaction pour ensuite se demander si un contrat international entre une partie chinoise et une partie étrangère peut être régi par ceux-ci. Sur ce point, ils concluent que « dans l'état actuel des choses, il [...] apparaît dangereux pour les parties contractantes de choisir les Principes d'UNIDROIT soumis au droit chinois » (p. 149). Cela provient notamment de certaines dispositions des *Principes généraux du droit civil*¹⁰ qui restreignent fortement la portée de la liberté contractuelle, pourtant prévue en tant que principe par la Loi de 1999. Cela leur fait dire : « On doit donc reprocher au législateur chinois l'absence de coordination entre la Loi de 1999 et les *Principes généraux du droit civil* du 12 avril 1986. » (p. 148)

Le volume contient également des textes plus généraux, qui reflètent bien sa nature de recueil de communications faites dans le cadre d'un colloque. Ainsi, celui d'Anne-Marie Trahan, juge à la Cour supérieure et membre du Conseil d'UNIDROIT, à l'origine allocution d'ouverture de la rencontre, trace les grandes lignes du passé, du présent et du futur des Principes puisque UNIDROIT envisage « une révision de l'édition de 1994 (p. 216) » et a entamé une réflexion sur certaines matières contractuelles jusque-là non abordées par les Principes.

Reprenant les quatre thèmes du colloque, Louis Marquis livre une synthèse des conférences tout en y jetant un regard prospectif

(p. 151). Nous lui laissons le mot de la fin : « le recours aux Principes d'UNIDROIT dans un contrat international est une option utile, rentable et efficace. Cela constitue un véritable progrès pour la sécurité juridique des parties à un contrat international (p. 179). »

Sylvette GUILLEMARD
Université Laval

JEAN-CLAUDE HÉBERT, *Droit pénal des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 831 p., ISBN 2-89451-607-X.

Combinaison droit pénal et droit des affaires n'est pas une mince tâche, et c'est pourquoi il est plutôt rare de rencontrer un juriste pouvant habilement discourir de l'un et de l'autre.

Pourtant, ce n'est pas le besoin de juristes en droit pénal des affaires qui fait défaut. L'actualité récente nous bombarde de scandales impliquant le monde des affaires. Fraude, corruption, blanchiment d'argent, contrefaçon, voilà autant de concepts qui font désormais régulièrement la manchette. Dans ce contexte, il devient indispensable, pour le juriste qui se consacre au droit des affaires, de se familiariser avec les dispositions pénales pertinentes par rapport à ce domaine. Un premier pas en ce sens peut être fait en se procurant l'ouvrage *Droit pénal des affaires* de Jean-Claude Hébert.

L'auteur de cet ouvrage n'a plus besoin de présentation. Cela dit, la préface, signée par l'ancien juge en chef du Canada, Antonio Lamer, nous rappelle les grandes lignes de la carrière de Jean-Claude Hébert. Éminent pénaliste montréalais, celui-ci pratique le droit depuis maintenant trois décennies. Ses compétences dépassent toutefois largement celles du simple praticien, puisque, au fil des ans, il a obtenu une maîtrise en droit criminel, enseigné à l'Université de Montréal et écrit des dizaines et des dizaines d'articles de doctrine. Évidemment, après un tel parcours professionnel, M^e Hébert est en mesure d'aborder, avec aisance, les aspects autant théoriques que pratiques de son sujet.

9. *Contract Law of the People's Republic of China*, ce texte est disponible à l'adresse suivante : [http://www.chinaiprlaw.com/english/laws/laws2.htm].

10. *General Principles of Civil Law*, adopted at the Fourth Session of the Sixth National People's Congress, promulgated by Order No. 37 of the President of the People's Republic of China on April 12, 1986, and effective as of January 1, 1987.